

ARRETE MUNICIPAL N° 105/2019

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PLAGE DE PAMPELONNE-SECTEUR DE L'EPI

Le Maire,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2015-1675 du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.321-9, L.362-1, L.362-2 et L.362-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 132-1, L 511-1 et R 511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L.2213-1-1, et L.2213-2 et L 2213-4 ;

Vu les dispositions générales relatives à la circulation routière, codifiées ou non codifiées, en particulier les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-17, R .413-14, R.413-17, R.417-3 R.417-10, R.417-11 et R.417-17 du code de la route ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 64/2005 du 08 juillet 2005, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 77/2012 du 05 juillet 2012 portant réglementation de l'accès des véhicules à moteur sur la plage de Pampelonne ;

Vu l'arrêté municipal n°88/2015 du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté municipal n° 77/2005 réglementant l'accès des véhicules à moteur sur la plage de Pampelonne ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité publique pour réglementer la circulation et le stationnement sur la plage de Pampelonne, qui constituent un espace naturel remarquable et fragile du littoral, et un lieu fréquenté en période touristique par de nombreux piétons de tous âges ;

CONSIDERANT que la plage de Pampelonne connaît un afflux touristique important pendant la saison balnéaire et qu'il est nécessaire d'organiser l'accès des véhicules afin de garantir la sécurité des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

1.1 La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage de Pampelonne est interdite dans les conditions prévues à l'article L 321-9 du code de l'environnement.

1.2 A compter de la présente décision, est instaurée une zone piétonne **Secteur de l'Epi**.

1.3 L'accès à cette zone piétonne est réglementée et seuls seront admis à y circuler les :

- véhicules utilisés pour assurer une mission de service public (police municipale et autres véhicules municipaux, pompiers, gendarmerie)
- véhicules d'exploitation des établissements de plage (par établissement : 1 automobile et 1 deux-roues motorisé)
- navettes électriques ou à traction animale immatriculées dans le respect de la réglementation assurant le transfert des usagers entre les aires de stationnement et la plage
- véhicules de livraison (durant les créneaux horaires spécifiés)
- cyclistes.

La circulation des véhicules à moteur, autres que ceux susvisés, est interdite dans la zone piétonne. Des panneaux réglementaires de type « B7b » avec mention « sauf véhicules d'exploitation » seront implantés sur les lieux pour porter l'interdiction à la connaissance du public. En outre, cette interdiction pourra être matérialisée par des barrières.

1.4 A l'intérieur de cette zone piétonne, les piétons et cyclistes sont prioritaires.

1.5 La vitesse est limitée à 10km/h. Tout conducteur ne respectant pas la limitation de vitesse sera verbalisé conformément aux articles R 413-14 et R 413-17 du code de la route.

1.6 Il est interdit de stationner à l'intérieur de cette zone piétonne, à l'exception des véhicules d'exploitation sur les emplacements aménagés à cet effet. Seul l'arrêt y est autorisé pour les véhicules de livraison sur les emplacements aménagés à cet effet.

1.7 Les véhicules autorisés à décharger ou charger devront apposer un disque de contrôle sur la face interne de leur pare-brise, visible depuis l'extérieur. Le disque de contrôle laissera apparaître l'heure d'arrivée.

1.8 En cas d'infraction aux dispositions prévues à l'article 1.7, il sera procédé à la verbalisation des véhicules conformément aux articles R.417-3 et R.417-6 du code de la route et il pourra être procédé à leur enlèvement par le service municipal de la fourrière.

ARTICLE 2 : Véhicules d'exploitation

2.1 Les exploitants des établissements situés dans ce secteur de plage pourront bénéficier d'une autorisation d'accès et de stationnement dans cet espace pour **1 véhicule quatre roues et 1 véhicule deux-roues motorisés par établissement.**

Les demandes signées par le directeur de l'établissement doivent être adressées à :
Monsieur le Maire
Hôtel de ville
60 Bd du 08 mai 1945
83350 Ramatuelle

2.2 Le demandeur devra fournir les documents suivants :
-copie d'une pièce d'identité,
- copie de la carte grise du véhicule concerné,
-copie d'un justificatif de domicile.

2.3 Un macaron par véhicule d'exploitation sera délivré par la commune et devra être collé sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule.

2.4 Le stationnement ne peut s'effectuer que sur l'emplacement aménagé à cet effet au droit de l'établissement auquel le véhicule appartient et lorsque le véhicule porte le macaron collé à son pare-brise. En l'absence de macaron visible, tout véhicule stationné sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R .417-10 du code de la route. L'infraction sera constatée par procès-verbal et il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 3 : Navettes

3.1 Chaque établissements de plage pourra bénéficier d'accès à la zone piétonne pour **1 navette électrique ou à traction animale, portant de façon lisible les mentions :**

« Ramatuelle – Plage de Pampelonne : NAVETTE ».

Les demandes signées par le directeur de l'établissement doivent être adressées à :
Monsieur le Maire
Hôtel de ville
60 Bd du 08 mai 1945
83350 Ramatuelle

3.2 Le demandeur devra fournir les documents suivants :

- copie d'une pièce d'identité,
- copie de la carte grise du véhicule concerné,
- copie d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 : Livraisons

4.1 Les livraisons destinées aux établissements de plage seront autorisées de 06h à 11h. Les arrêts à l'intérieur de la zone piétonne ne sont tolérés que sur les emplacements réservés à cet effet et pendant la durée du chargement ou du déchargement, dans la limite de 20 minutes.

4.2 En dehors des horaires autorisés pour les livraisons, des emplacements spécifiques appelés « minute livraisons » sera matérialisé aux abords de la zone piétonne de sorte que les livraisons puissent s'effectuer manuellement ou au moyen d'un diable.

4.3 Sur ces emplacements « minute-livraisons » le stationnement des véhicules sera limité à 20 minutes. Tout conducteur s'y trouvant est tenu d'apposer un disque de contrôle sur la face interne de son pare-brise, visible depuis l'extérieur. Le disque de contrôle laissera apparaître l'heure d'arrivée.

4.4 En cas d'infraction aux dispositions prévues à l'article 4.3, il sera procédé à la verbalisation des véhicules conformément aux articles R.417-3 et R.417-6 du code de la route.

ARTICLE 5: Signalisation

5.1 Différentes dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation réglementaire par les services municipaux. Elles pourront en outre être matérialisées par des barrières.

5.2 Toutes dispositions contraires au présent arrêté municipal sont abrogées.

ARTICLE 6: Sanctions

6.1 Toutes infractions constatées seront relevées et sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies et délai de recours

7.1 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Jean-racine, 83300 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours gracieux prolonge le délai contentieux qui doit alors être introduit dans les mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Tropez, le Chef de la Police Municipale et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 5 JUN 2019

Ramatuelle, le 29 MAI 2019



Le Maire,


Roland BRUNO